

Date de la convocation	21 mars 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023

n°D20230327 – 04a

**Objet : Occupation du domaine syndical par des équipements de communications électroniques
Commune de Bouloc (CT2)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-4 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que par son occupation stratégique de points hauts du département de la Haute-Garonne, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 est sollicité afin que des équipements de communications électroniques soient installés sur ses ouvrages ;

Considérant que compte tenu de cette situation, les 38 occupations du domaine syndical sont formalisées par conventions fixant les redevances, délais et clauses techniques et financières tout en protégeant les intérêts de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Bouloc a exprimé le souhait d'occuper le réservoir cité ci-après, une convention doit être établie pour formaliser l'occupation temporaire :

Code installation	Commission territoriale	Code ouvrage	Commune	Adhérent	Ouvrage	Redevance annuelle	Ancienneté
ANT00061	CT2	RES00091	BOULOC	SIE VALLEES GIROU HERS SAVE ET COTEAUX DE CADOURS	Réservoir	583 €HT	Nouvelle

Considérant la demande de la commune de Bouloc du 13/03/2023 de se voir exonérée de redevance fixe d'occupation du domaine syndical pour ses équipements de communication utiles à sa vidéo-protection ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la nouvelle convention d'occupation du domaine syndical sur le réservoir de Bouloc par la mairie de Bouloc (ANT00061) pour les équipements de communications cités ci-avant pour une durée de 10 ans sans exonération de redevance fixe d'occupation ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Pierre LATTARD
Vice-Président



Annexe : Convention

EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE SYNDICAL

N°ANT00036

COMMUNE DE BOULOC

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2.	EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES.....	3
ARTICLE 3.	DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES.....	3
ARTICLE 4.	AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	4
ARTICLE 6.	INFORMATION DE LA POPULATION.....	4
ARTICLE 7.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	5
ARTICLE 8.	ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	5
ARTICLE 9.	ETAT DES LIEUX.....	6
ARTICLE 10.	TRAVAUX D'INSTALLATION.....	6
ARTICLE 11.	TRANSFORMATIONS.....	6
ARTICLE 12.	CONTROLE DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION.....	6
ARTICLE 13.	ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION.....	7
ARTICLE 13.1.	Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés.....	7
ARTICLE 13.2.	Entretien, travaux et réparations effectués par Réseau31.....	7
ARTICLE 14.	RESTITUTION DES LIEUX.....	8
ARTICLE 15.	ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 15.1.	Pré-déclaration des intervenants.....	8
ARTICLE 15.2.	Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques.....	8
ARTICLE 15.3.	Après exécution et réception des travaux d'installation.....	9
ARTICLE 15.4.	Interventions urgentes.....	9
ARTICLE 15.5.	Bon de déplacement.....	9
ARTICLE 16.	SECURITE.....	9
ARTICLE 17.	COMPENSATION FINANCIERE.....	10
ARTICLE 17.1.	Principe.....	10
ARTICLE 17.2.	Redevance d'occupation.....	10
ARTICLE 17.3.	Indemnités d'intervention.....	10
ARTICLE 17.4.	Indemnités lors de travaux conséquents.....	11
ARTICLE 17.5.	Paiement de la redevance.....	11
ARTICLE 17.6.	Indexation de la compensation.....	11
ARTICLE 17.7.	TVA.....	11
ARTICLE 18.	IMPOTS.....	11
ARTICLE 19.	CHARGES DE FONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 20.	RESPONSABILITE - ASSURANCE.....	11
ARTICLE 21.	PENALITES.....	11
ARTICLE 22.	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	11
ARTICLE 22.1.	A l'initiative de Réseau31.....	11
ARTICLE 22.2.	A l'initiative de l'Occupant.....	11
ARTICLE 22.3.	A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.....	11
ARTICLE 23.	CONFIDENTIALITE.....	11
ARTICLE 24.	DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....	11

Il est convenu d'établir une convention d'occupation du domaine syndical

ENTRE

Le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**
domicilié Z.I. de Montaudran 3 rue André VILLET 31400 Toulouse,
représenté par son vice-Président Pierre LATTARD

ci-dessous dénommé : « Réseau31 »

d'une part,

ET

la **mairie de BOULOC**
domiciliée au 55 rue Jean Jaures – 31 620 Boulloc
représentée par le Maire, Monsieur Serge TERRANCE

d'autre part,

ci-après également dénommés individuellement la « Partie », et ensemble, les « Parties »

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'Occupant exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Pour ses besoins actuels et futurs, l'Occupant souhaite installer des équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Réseau31 est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage suivant :

Code ouvrage	Code antenne	Nature	Dénomination
RES00091	ANT00036	Réservoir eau potable	Réservoir de Boulloc

suite aux transferts de compétences et à l'adhésion de SIVU des EAUX HERS GIROU

L'ouvrage est situé selon les caractéristiques suivantes :

Commission territoriale	Commune	Classement	Lieu-dit	N° parcelle	Proximité grand axe*
CT2	BOULOC	☐ Urbain ☒ Rural	Route de l'Artigue		non

* ouvrage positionné à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national (autoroute ou voie SNCF grandes lignes)

Cet ouvrage pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention.

RESEAU31 Mairie Boulloc	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à BOULOC	2/20 ANT00036
----------------------------	---	------------------

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Réseau31 accorde à l'Occupant, à titre précaire et révocable, le droit d'occupation d'une partie de l'ouvrage cité ci-avant figurant dans le patrimoine syndical et détaillé en annexe n°1 afin d'y installer des équipements de communications électroniques désignés ci-après « Equipements Techniques ».

Le cas échéant Réseau31 autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder son occupation du domaine syndical ou de sous-louer les emplacements mis à sa disposition aux entités suivantes :

Sans objet	Sans objet
------------	------------

Une nouvelle convention sera établie avec le nouvel Occupant en cas de cession.

ARTICLE 2. EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES

Sur l'ouvrage objet de la convention, les Equipements Techniques détaillés en annexes n°1 et n°2 sont ou seront installés par l'Opérateur à savoir :

- des antennes et faisceaux hertziens, leurs supports et accessoires,
- des armoires et coffrets techniques,
- des passages de câbles et chemin de câbles nécessaires au raccordement des équipements entre eux ainsi qu'aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La zone concernée détermine l'espace nécessaire à l'Occupant pour exercer ses fonctions de communications électroniques. Elle inclut la surface au sol des équipements proprement dit mais également l'espace réservé à la maintenance (ouverture, manutention ...) et aux fixations ainsi que les distances de sécurité réglementaires. Cette zone fera l'objet d'un balisage développé à l'article 8.

D'une manière générale cette surface correspond à la zone que Réseau31 (ou tout autre intervenant autre que l'Occupant, ses préposés, ses sous-occupants et leurs préposés) ne pourra avoir accès librement du fait de l'existence des équipements de l'Occupant en fonctionnement.

ARTICLE 3. DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES

Les emplacements visés en annexe n°1 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Par conséquent, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale de l'Occupant.

Ce droit d'occupation est accordé à l'Occupant sous son entière responsabilité. Il s'interdit de céder à titre onéreux ou gratuit les droits qu'il détient de l'autorisation, de la sous-louer, de l'échanger ou de la mettre à disposition en totalité ou en partie à l'exception des entités citées à l'article 1 ainsi que celles autorisées postérieurement par Réseau31. Cette modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Dans le cadre de l'exercice des prestations liées aux Equipements Techniques installés, l'Occupant pourra mandater le prestataire de son choix pour l'exploitation de ses équipements dès lors que Réseau31 en est informé et que les conditions d'accès aux ouvrages sont respectées

RESEAU31 Mairie Boulloc	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à BOULOC	3/20 ANT00036
----------------------------	---	------------------



RESEAU31 Mairie Bouloc	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à BOULOC	4/20 ANTO0036

ARTICLE 4. AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques d'un autre Occupant de communications électroniques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ses propres Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité ainsi que leurs éventuelles mises en compatibilité. Si elles s'avèrent impossible à réaliser, l'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Après en avoir avisé l'Occupant, et sous réserve des dispositions des articles 1 et 2, Réseau31 aura la possibilité soit d'installer soit de laisser installer sur les lieux tout «équipement de communications électroniques qu'il jugera utile. Durant toute la durée de la présente convention, Réseau31 informera également l'Occupant de toutes extensions de surface des autres Occupants.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date d'effet de la convention.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de 2 ans, sauf dénonciation par l'une des Parties 12 mois avant la date d'expiration de la période en cours, et sous réserve des possibilités de résiliation dont dispose Réseau31 conformément aux conditions mentionnées à l'article 22.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 6. INFORMATION DE LA POPULATION

L'Occupant respectera la réglementation en vigueur s'agissant notamment des modalités d'information de la population qui sont fixées au jour de la signature de la présente convention par la loi 2015- 136 du 9 février 2015 dite « loi ABEILLE » relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Au-delà d'une puissance installée de 5 W, l'Occupant produira le dossier prévu par la loi et en adressera une copie à Réseau31.

L'Occupant communiquera à Réseau31 les éventuelles observations de la commune en particulier au titre du Code de l'Urbanisme.

L'Occupant se chargera de l'intégralité des démarches à effectuer auprès de la population y compris, si nécessaire, la diffusion de documents, l'organisation de réunions publiques, l'élaboration d'études comparatives en cas de travaux à l'exception des « modifications substantielles » telles que définies par la réglementation.

En effet la loi n°2015-136 du 9 février 2015 renforce le rôle des maires :

- qui reçoivent et mettent à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site;
- qui peuvent exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une nouvelle installation avant son implantation ;
- qui peuvent exiger un état des lieux des installations existantes dont le contenu est fixé par arrêté du 12 octobre 2016.

Pour chacune de ces actions, Réseau31 sera destinataire d'une copie du dossier. En aucun cas Réseau31 ne se chargera de relayer les éléments de communication de l'Occupant.

RESEAU31 Mairie Bouloc	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à BOULOC	5/20 ANTO0036

ARTICLE 7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Occupant fera son affaire des autorisations administratives, en particulier vis-à-vis des codes de l'Urbanisme et de la Santé Publique, nécessaires à la mise en place de ses installations. Il informera Réseau31 de tout dépôt/obtention/refus de demande/modification/retrait des autorisations administratives dans un délai de 1 mois à compter de son dépôt/notification.

Réseau31 sera informé de toutes les mesures à mettre en œuvre par l'Occupant dès lors que l'ouvrage se situe :

- dans un périmètre d'un monument historique
- dans le périmètre d'un aérodrome/aéroport
- dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

D'une manière générale, l'Occupant privilégiera des Equipements Techniques s'intégrant au mieux dans le paysage et dégradant le moins possible son esthétique tout en retenant que l'accès extérieur des équipements (chemin de câbles et armoires) et l'implantation extérieure seront également privilégiés.

ARTICLE 8. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment :

- en matière de protection de l'hygiène et de la sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du § 12 de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;
- en matière de santé publique.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

L'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques et à l'affichage réglementaire requis. Réseau31 s'engage à les respecter et à les communiquer à ses prestataires ainsi qu'aux autres Occupants le cas échéant. Par ailleurs, Réseau31 s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, l'Occupant de toute intervention programmée dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que celui-ci puisse prendre toute mesure utile. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'intervention rendue nécessaire par la force majeure.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 031-200023596-20230327-0327_04_1-CC

Berger
Levrault

RESEAU31
Mairie Bouloc

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements
de communications électroniques à BOULOC

5/20
ANTO0036

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX Il sera établi contradictoirement un état des lieux entrant au jour de la prise de possession de l'ouvrage soit au plus tard 3 mois après la date d'effet de la convention. Toute détérioration de l'ouvrage constatée par Réseau31 qui ne serait pas due à l'utilisation normale des lieux ou à sa vétusté engendrera une réparation dans un délai qui ne pourra excéder 2 semaines selon l'importance du dommage. De plus un dédommagement majoré sera alors appliqué (article 17.3). Lors de la restitution des emplacements il sera également établi contradictoirement un état des lieux de sortie. ARTICLE 10. TRAVAUX D'INSTALLATION L'exécution des travaux sera à la charge et aux frais exclusifs de l'Occupant. Il en va de même des études associées le cas échéant. L'Occupant devra procéder à l'installation technique de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Réseau31 exigera dès la phase conception que ses prescriptions soient respectées afin de maintenir les conditions d'exploitation de ses ouvrages. Pour ce faire Réseau31 sera destinataire du projet indiquant clairement le positionnement des Equipements Techniques (antennes, chemins de câbles, armoires, branchements ...). ARTICLE 11. TRANSFORMATIONS L'Occupant occupera les lieux loués dans leur état actuel. Il ne pourra exiger de Réseau31 aucune modification, ni aucune amélioration, ni aucune étude, ni aucun travail de remise en état ou de réparation. Par ailleurs, aucuns travaux ou modifications structurelles des installations en lien avec le génie civil, ne seront réalisées par l'Occupant sans accord préalable de Réseau31. A cette fin, un descriptif technique du projet et des conditions de réalisation sera transmis pour accord préalable au Réseau31. Cette disposition ne concerne pas les équipements électriques et électroniques. L'Occupant est informé que les études préalables devront inclure des volets structures/stabilité de l'Ouvrage et sécurité des personnels afin de démontrer que les travaux envisagés par l'Occupant ne présentent pas une entrave au bon fonctionnement des ouvrages de Réseau31. En absence de plans détaillés soit du génie civil soit des fondations, l'intégralité des investigations normalisées seront à la charge de l'Occupant et leurs résultats détaillés communiqués au Réseau31. ARTICLE 12. CONTROLE DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION L'Occupant s'engage à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par décret n°2002-775 du 3 mai 2002 qui transpose en droit national la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999. L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a en charge la vérification des stations émettrices. Elle fixe les limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Cette démarche permet ainsi de communiquer au public des résultats de mesures indépendantes. Ce protocole est fondé sur la recommandation ECC(02)04 de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Communications électroniques (CEPT) publiée le 15 novembre 2003 et mise à jour le 21 décembre 2005. Les références du protocole de mesure sont détaillées dans les arrêtés des 3 novembre 2003, 12 décembre 2005 et 9 novembre 2017.	RESEAU31 Mairie Bouloc Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à BOULOC 6/20 ANT00036

Conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013 pris en son application, Réseau31 pourra solliciter des mesures de champ électromagnétique dans les locaux suivants :

- locaux d'habitation,
 - les lieux ouverts au public,
 - les lieux accessibles au public des établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation auprès de l'ANFR,
- via un organisme dûment habilité (collectivités territoriales, associations habilitées).

Le non-respect des engagements réglementaires de l'Occupant sera un motif de résiliation de la présente convention. Néanmoins dès les mesures négatives connues l'Occupant informera Réseau31 et suspendra ses émissions. Il disposera d'un délai de **2 mois** pour se mettre en conformité. Passé ce délai la présente convention sera résiliée.

L'Occupant informera Réseau31 de toute mesure positive et résultat portés à sa connaissance dans un délai de **15 jours**. Réseau31 se réserve le droit de communiquer par ses soins les résultats.

ARTICLE 13. ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

ARTICLE 13.1. Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés

L'Occupant devra tenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté.

Il devra assurer l'entretien d'Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'ouvrage. Il devra également s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue.

L'Occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

L'Occupant pourra réaliser sur ses Equipements Techniques toutes les modifications/et ou extensions qu'il jugera utiles, dès lors qu'elles sont compatibles avec la configuration générale des lieux et ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la présente convention. Néanmoins, l'Occupant communiquera pour la parfaite information de Réseau31 les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques.

ARTICLE 13.2. Entretien, travaux et réparations effectués par Réseau31

Dans le cas où Réseau31 réaliserait des travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation, d'extension ou de modifications de l'ouvrage indispensables à l'exercice de ses missions et qui nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans indemnité, la dépose, la protection et la remise en place de ses installations, moyennant un préavis de **6 mois**.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Réseau31 et l'Occupant s'efforceront de trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité de ces services.

Dans l'hypothèse où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne peut être trouvée celui-ci pourra résilier la présente convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 28/03/2023
ID : 031-200023596-20230327-0327_04_1-CC



La redevance sera diminuée au prorata temporis pendant la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques. Dans la mesure où la réfaction serait inférieure à **100 €HT**, celle-ci ne sera pas appliquée.

ARTICLE 14. RESTITUTION DES LIEUX

A la cessation d'occupation des lieux, l'Occupant s'engage à les restituer en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage normal et d'un entretien normal dans un délai de **3 mois**.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration indissociables de l'ouvrage effectués par l'Occupant resteront propriété de Réseau31 sans dédommagement.

Quelle qu'en soit la raison, l'Occupant ne reprendra pas les équipements de stabilité et de sécurité fixes qu'il aurait incorporés aux biens et lieux mis à disposition, à moins que Réseau31 ne préfère lui demander le rétablissement des lieux en l'état primitif.

ARTICLE 15. ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques demeurent entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel permanent. Ils seront préférentiellement accessibles sans intrusion dans les ouvrages de Réseau31.

L'Occupant sera systématiquement accompagné par un agent de Réseau31 à l'intérieur de ses ouvrages. Réseau31 jugera si sa présence est nécessaire en cas d'accès limité à l'extérieur.

Dans tous les cas l'Occupant complètera la fiche d'intervention dont le modèle figure en annexe n°4.

ARTICLE 15.1. Pré-déclaration des intervenants

L'Occupant dresse annuellement et met à jour une liste des personnes et prestataires habilités à intervenir en son nom sur le site. Y figure l'identité complète des personnes ainsi qu'une copie lisible d'une pièce d'identité.

Afin de garantir la sécurité du personnel intervenant sur l'ouvrage, RESEAU31 et l'Occupant établiront un plan de prévention conformément aux articles R4512-6 et suivants du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices extérieures (cf. article 4).

ARTICLE 15.2. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'Occupant s'engage à prévenir Réseau31 par l'utilisation d'un mail au moins **7 jours** avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site. Il reçoit de la part de Réseau31 une réponse de confirmation qui pourra fixer des conditions particulières. L'Occupant déclarera les personnes et prestataires qui interviendront. Ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

L'Occupant déclarera les personnes et entreprises qui interviendront. Sauf urgence, ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

Les intervenants de l'Occupant se présenteront avec l'**original** de leurs pièces d'identités pré-déclarées. Les intervenants dont l'identité n'aura pas été vérifiée se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de Réseau31.

ARTICLE 15.3. Après exécution et réception des travaux d'installation

Réseau31 s'engage à assurer l'accès de l'Occupant aux installations 24/24 h et 7 jours/7 dans les conditions définies en préambule et ci-après :

- dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence de Réseau31 ;
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'en présence de Réseau31 sauf dans les cas suivants :
 - l'Occupant a accès à ses Equipements Techniques au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages,
 - une clôture existante ou édiflée par l'Occupant à ses frais, sépare les ouvrages de Réseau31 du reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques au sol de l'Occupant,
 - la présence du personnel de Réseau31 n'est pas jugée nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'Occupant doit accéder au site en présence de Réseau31, les interventions seront programmées.

ARTICLE 15.4. Interventions urgentes

L'Occupant s'engage à prévenir Réseau31 par téléphone au moins **3 h** avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site. Il confirmera à l'adresse mail communiquée au moment de l'échange et recevra de la part de Réseau31 un accord et une confirmation qui pourra fixer des conditions particulières.

L'Occupant indiquera les noms, prénoms et coordonnées des prestataires intervenant en urgence. Ceux-ci seront munis de leurs pièces d'identité et de leurs cartes professionnelles, sans lesquelles il se verra refuser l'accès au site.

En cas de cumul d'événements exceptionnels, Réseau31 pourra ne pas donner une réponse favorable dans les délais impartis.

ARTICLE 15.5. Bon de déplacement

Toute intervention donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par l'Occupant et Réseau31 selon le modèle joint en annexe n°5.

Les coordonnées des personnes à contacter figurent en annexe n°3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre l'Occupant et Réseau31.

ARTICLE 16. SECURITE

Pour des raisons de sécurité, chaque intervention sur les installations de l'Occupant devra être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau.

Tout incident devra être déclaré sans délai à Réseau31.



ARTICLE 17. COMPENSATION FINANCIERE

ARTICLE 17.1. Principe

L'Occupant s'acquittera auprès de Réseau31 d'une redevance d'occupation du domaine syndical (part fixe) et d'indemnités d'intervention et de travaux (part variable) selon les équipements installés.

ARTICLE 17.2. Redevance d'occupation

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé en vertu des prix unitaires fixé par délibération du Conseil Syndical en date du 19 décembre 2022. Le montant de cette redevance est révisable (cf. article 17.6).

N° PU	Nature du prix unitaire	Montant €HT
1.1	Pour ouvrage d'opérateur public et associatif quelle que soit la localisation d l'ouvrage	583 €HT

Cette redevance est annuelle et forfaitaire quelle que soit la durée d'occupation. De même le montant de cette redevance ne dépend pas du nombre et du type d'équipements installés. Néanmoins Réseau31 pourra exiger d'un nouvel Occupant candidat de modifier son projet afin d'en réduire soit l'emprise soit la localisation afin de tenir compte de ses contraintes d'exploitation et de la présence d'autres Occupants.

En cas de modification du classement des communes par arrêté préfectoral ou de création/suppression d'axe de communication d'intérêt national, la nouvelle tarification s'appliquera l'année suivante de leur application.

ARTICLE 17.3. Indemnités d'intervention

Les interventions de l'Occupant sont soumises à facturation par Réseau31 de la manière suivante :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture de l'ouvrage (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de **100 €HT** par heure sur site.
- Les interventions urgentes ou jour férié ou en heures non-ouvrées seront facturées au tarif majoré de **200 €HT** par heure sur site. Les heures ouvrées sont 8h-12h et 14h-17h.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant un impact sanitaire, les analyses, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de **5 000 €HT**.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant une dégradation de l'ouvrage et de ses abords et à défaut de remise en état à l'identique, les travaux seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de **2 000 €HT**.
- Etat des lieux avant et après travaux ainsi que toute réunion de préparation, suivi et réception.

Toute intervention sera comptabilisée pour un **forfait minimum de 2 h** de facturation. A partir de la troisième heure, la facturation sera faite à l'heure.

Toute heure débutée sera facturée en totalité.

ARTICLE 17.4. Indemnités lors de travaux conséquents

En cas de travaux d'une durée consécutive supérieure à **3 jours** réalisés par l'Occupant nécessitant l'accès à l'intérieur des ouvrages et donc la présence permanente d'un agent de Réseau31, les conditions d'indemnisation seront adaptées d'un commun accord sur la base des prix unitaires de la convention.

ARTICLE 17.5. Paiement de la redevance

Le premier paiement de la redevance interviendra au plus tard **3 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de la première redevance correspondra à celle d'une année pleine. Pour les années suivantes le paiement de la redevance sera effectué au 1^{er} juillet de chaque année quel que soit le devenir de la convention et à condition qu'un titre soit émis.

Les indemnités d'intervention seront facturées au cas par cas. Chaque titre de recettes sera accompagné des bons d'intervention associés.

Les titres seront payables par virement à **45 jours**, à compter de la réception du titre de recettes correspondant à l'unique adresse suivante :

Mairie de Bouloc
Monsieur le Maire
55 avenue Jean Jaures
31620 Bouloc

ARTICLE 17.6. Indexation de la compensation

Au-delà de la première année, la redevance d'occupation et les compensations des frais d'exploitation seront soumises à une révision du prix de **2%** par an.

ARTICLE 17.7. TVA

La redevance d'occupation sera soumise aux taxes en vigueur applicables à l'activité de Réseau31 à savoir **20%** à la date de signature de la convention.

Toute modification du taux de TVA s'appliquera automatiquement à cette convention sans nécessiter d'avenant.

ARTICLE 18. IMPOTS

L'Occupant s'engage à acquitter tous les impôts ou taxes habituellement à la charge des locataires dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 19. CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Réseau31 autorise l'Occupant à effectuer à ses frais les branchements nécessaires au fonctionnement d'Equipements Techniques.

Par conséquent, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une éventuelle ligne fixe de communication seront pris en charge par l'Occupant, qui souscrira, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

L'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, du personnel,
- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

L'Occupant s'engage à renoncer à tous recours en responsabilité contre Réseau31 en cas de vol ou dégradation de ses équipements par effraction.

Réseau31 fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'ensemble de la couverture assurantielle citée ci-avant concernera l'Occupant, ses sous-locataires déclarés à l'article 1 et ses sous-traitants.

Chacune des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 21. PENALITES

Nonobstant les clauses de résiliation citées ci-après, il sera appliqué par Réseau31 à l'Occupant une pénalité de **150 € HT** par jour calendaire de retard pour toute action tardive dans les délais et échéances fixés par la convention en particulier dans la remise en état des lieux et la transmission de documents.

ARTICLE 22. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de la manière suivante et selon les conditions particulières figurant ci-avant :

ARTICLE 22.1. A l'initiative de Réseau31

Réseau31 pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de **3 mois** :

- en cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure restée dans effet pendant un délai de **3 mois** ;
- en cas de refus, retrait ou annulation des autorisations administratives de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de non-respect répétés des règles d'hygiène et de sécurité liées à la nature de l'ouvrage, des conditions d'intervention incompatibles avec le service (RDV non-honorés, ouvertures intempestives d'ouvrages ...) et de déclarations erronées des identités des Occupants.

Les équipements devront cesser de fonctionner sans délais et retirés dans un délai de **3 mois** à compter de la décision de Réseau31.

En cas de travaux entraînant la démolition totale ou partielle de l'ouvrage, objet de la convention, et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements d'accueillir les Equipements Techniques aux mêmes conditions que celles définies dans la convention, Réseau31 pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de **6 mois**.

ARTICLE 22.2. A l'initiative de l'Occupant

- en cas de refus, retrait, annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des équipements techniques ;
- en cas de perturbation des émissions communications électroniques d'un autre Occupant ;
- en cas d'indisponibilité de l'emplacement loué pour quelque motif que ce soit pendant une durée supérieure à **6 mois** et sans proposition de solution équivalente par Réseau31;
- en cas de changement de l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau;
- en cas de changement du classement du site (urbain/rural ou création/suppression d'ouvrages de communication d'intérêt national).

Dans les deux premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les cas suivants, l'Occupant respectera un préavis de **3 mois**.

Dans tous les cas, l'Occupant sera redevable du forfait annuel de redevance en vigueur quels que soient la date d'effet et le motif de la résiliation.

ARTICLE 22.3. A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

- en cas de manquements par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la convention, deux mois après une mise en demeure infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques sauf accord express de l'autre Partie.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) de l'Union Européenne du 14 avril 2016 les Parties disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Elles peuvent s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers.

ARTICLE 24. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Toulouse, le

Pour le Réseau31,

Pour l'Occupant,

ANNEXE N°1 DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE OCCUPE

ANNEXES

- Annexe n°1 Descriptif de l'ouvrage occupé
- Annexe n°2 Travaux envisagés par l'Occupant
- Annexe n°3 Coordonnées des personnes à contacter
- Annexe n°4 Plan Particulier d'intervention
- Annexe n°5 Modèle de bon d'intervention

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 031-200023596-20230327-0327_04_1-CC



RESEAU31
Mairie Bouloc

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements
de communications électroniques à BOULOC

15/20
ANT00036

Réseau31
CELLNEX
FR-31-006495

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements
de communications électroniques à LA SALVETAT ST GILLES

14/20
ANT00060

ANNEXE N°2 TRAVAUX ENVISAGES PAR L'OCCUPANT
(SOUS RESERVE DE VALIDATION)

ANNEXE N°3 COORDONNEES DES PERSONNES A CONTACTER

CONTACTS RESEAU31		
Heures et jours ouvrables		Heures et jours fermés
telecom@reseau31.fr		Service SIC
05.61.17.30.63		06.74.35.62.15
3 rue André Villet 31400 TOULOUSE		

CONTACTS OPERATEUR		
Heures et jours ouvrables	Heures et jours fermés	



BON D'INTERVENTION
EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Nom de l'ouvrage	Réservoir de Bouloc		
Code ouvrage	RES00091	Code antenne	ANT00036
Commune	BOULOC	Lieu-dit	Route de l'Artigue

Identité de l'Occupant	Mairie de Bouloc		
Identité de l'intervenant 1	Société	Nom	N° pièce identité
Identité de l'intervenant 2			
Identité de l'intervenant 3			
Identité de l'intervenant 4			

INTERVENTION AVEC ACCES
A L'INTERIEUR DE L'OUVRAGE ☐ A L'EXTERIEUR DE L'OUVRAGE ☐ (cocher la/les cases)

Représentant de RÉSEAU31	Territoire	CT2
--------------------------	------------	-----

Date	Heure d'appel
Heure d'arrivée	Heure de départ
	Total heures entamées

INTERVENTION PROGRAMMEE DEPUIS 7 JOURS ☐ URGENTE ☐ (cocher la case)

COMMENTAIRES

--	--

Le représentant de Réseau31	Le représentant de l'Occupant
-----------------------------	-------------------------------

